

# Communications du Comité central

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 2-4

PDF erstellt am: **29.04.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

Die Kunstdruckindustrie hat doch nicht etwa das Privilegium, dass für sie der Paragraph betreffs unlauteren Wettbewerbes nicht herangezogen werden kann? — Wenn ein Geschäftemacher versuchen würde, irgend einen käsig aussehenden Mehlteig unter irgend einer wissenschaftlich klingenden Bezeichnung als Käse in den Handel zu bringen, würde ihm zweifellos durch richterlichen Spruch verboten, seinen Mehlteig als Käse zu bezeichnen. Nun — die Anaplasgemälde sind so wenig Gemälde als Mehlteig Käse ist. G. Herzig, Basel.

---

### A MM. les Caissiers des Sections.

Je prie MM. les Caissiers des Sections de bien vouloir expédier à la Caisse centrale **les cotisations annuelles en souffrance, au plus tard le 30 avril**, date de l'établissement définitif du Compte annuel.

Adresse: Caisse centrale S.P.S.A.S., Chèque postal No. IX 3105, Saint-Gall.

Je rappelle que la cotisation annuelle pour les membres actifs est de frs. 10.—, pour les membres passifs de frs. 20.—.

Appenzell, le 15 avril 1922.

C. LINER.

---

### COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Séance du 21 janvier 1922, à Olten.

Présents: MM. Righini, Hermenjat, Liner, Bocquet, Blailé, Stauffer.

Absent: M. Mayer.

Le Comité s'est occupé des affaires suivantes:

*Proposition de la section de Bâle:* Seconde assemblée des délégués; *contre-proposition de Comité central:* Conférence des présidents de section au courant de l'hiver. — Ces propositions ont été soumises aux sections par circulaire du 10 octobre 1921, en les invitant de les discuter. Nous

avons reçu les réponses de 8 sections. 7 sections préfèrent la conférence des présidents, une section (Saint-Gall) préfère une seconde assemblée des délégués. M. Bocquet déclare au nom de la section de Genève qu'elle préfère la conférence des présidents de section.

*Normes de la Société quant aux jurys d'expositions et de concours (soumises en même temps aux sections).*

1° Les jurys d'expositions sont composés uniquement d'artistes. — Deux sections font de réserves: Bâle désire que le jury soit composé au moins de  $\frac{2}{3}$  d'artistes, Saint-Gall demande que le jury soit composé en majorité par des artistes. Six sections maintiennent le point de vue initiateur de notre société, soit: le jury composé uniquement d'artistes. Le Comité central constate que la majorité des sections maintient son point de vue.

2° Les jurys de concours doivent être composés en majorité d'artistes (on admet la représentation des initiateurs du concours). Pas d'opposition.

3° Si le jury décerne un 1<sup>er</sup> prix, l'exécution du projet revient à l'artiste choisi. Exception faite pour le cas que l'artiste choisi ne possédera pas les possibilités techniques nécessaires. Pas d'opposition.

4° En cas d'invitation à participer à un concours (concours restreint), les artistes invités doivent recevoir une indemnité convenable.

5° Lors de la publication du programme d'un concours ou d'une exposition la composition du jury doit être publiée en même temps.

6° Il est de toute nécessité que le jury puisse entrer en fonction au plus tard 8 jours après la consignation des œuvres. — On accepte la proposition de la section de Zurich disant «*s'il est possible au plus tard 8 jours . . .*» et celle de la section de Berne, demandant une exception pour les concours d'architecture.

Le Comité central discute la question des honoraires du jury. Il ne trouve pas qu'on peut fixer de certaines sommes comme honoraires, mais il demande que les fonctions des membres d'un jury soient toujours rémunérées et, s'il y a l'exception d'une participation volontaire, que ce fait soit indiqué au programme.

On décide qu'un membre de la Société ne peut pas entrer en fonction comme membre d'un jury, si le règlement du concours ne donne pas les garanties nécessaires.

*Reproductions.* Les droits de reproduction ne peuvent être cédés que contre honoraires. — Des exceptions éventuelles sont contrôlées par le Comité central. Sanctions: amende, en cas de récidive: expulsion.

Ce sont surtout les sections romandes qui demandent une liberté aussi complète que possible pour l'artiste.

*Communications de la commission pour l'étude de la réorganisation de la Société.* Le Comité central prend connaissance des exposés de MM. Bocquet et Liner; il décide de consacrer une séance spéciale à ces questions en invitant ces Messieurs d'apporter à ce but des propositions aussi concises que possible.

*Caisse centrale.* M. Righini transmet la caisse au nouveau trésorier central, M. Liner; il espère que les relations entre le trésoriat central et les caissiers de section seront toujours animées du même esprit d'amicale ponctualité. On répétera au journal assez souvent l'adresse du Chèque postal IX 3105 Saint-Gall, qui est dorénavant celle de la Caisse centrale.

*Exposition de la Société 1921.* Le président central nous informe que les frais d'ensemble de l'exposition montent à fr. 4291.80; il est de toute nécessité que les frais de nos expositions ne dépassent pas un budget de fr. 3000.—. Nous nous réjouissons de ce que la Confédération a fait des achats pour fr. 20 000.—; malheureusement cet événement ne s'est accompli qu'aux derniers jours de l'exposition.

Quant à la composition du jury on revient à la proposition de M. Righini du 24 septembre 1921, demandant que dorénavant pas plus de 2 membres du jury puissent appartenir à la même section.

Le président communique la proposition de la section de Zurich de faire nommer le jury de peinture par les peintres, et le jury de sculpture par les sculpteurs. Les deux jurys seront dirigés par le même président. Le Comité central fait sienne cette proposition en y ajoutant une proposition de M. Bocquet, demandant que l'art décoratif ait une représentation dans le jury.

*Estampe 1922.* Le Comité central décide à l'unanimité de prier M. Ernest Kreidolf de bien vouloir se charger de l'Estampe 1922. A cette occasion on prend note de la demande que l'estampe soit toujours signée par l'artiste.

Nous aurons bientôt une conférence avec le comité du Kunstverein

quant à la réorganisation du *Turnus*. A cette conférence notre comité sera représenté par 3 membres.

Le président nous donne la bonne nouvelle que le gouvernement de Zurich a libéré la Caisse de secours de tout impôt. Nous devons ce beau résultat de nos démarches surtout au mérite et à l'insistance de l'ami de notre société, M. le Dr. Linsmayer.

Quant aux propositions pour le jury de l'Exposition nationale 1922 à Genève nous attendons la publication du règlement de cette exposition.

---

### Concours pour l'effigie du nouvel écu.

Nous avons informé par circulaire (du 28 février) toutes nos sections des étapes de cette affaire.

---

### Conférence du Comité du Kunstverein et du Comité central de la S.P.S.A.S. quant à la réorganisation du Turnus.

A l'issue de la conférence du 11 mars le président central a adressé aux membres du Comité central la lettre suivante que nous communiquons à nos sections.

Zurich, le 14 mars 1922.

Chers collègues,

Nous vous soumettons l'arrangement quant au Turnus que vos délégués ont conclu avec le Comité central du Kunstverein, le 11 mars, sous réserve de l'approbation des parties intéressées. De notre côté ont assisté aux délibérations MM. A. Mayer, 2<sup>ème</sup> vice-président, Huber, secrétaire central, et le soussigné. Malheureusement M. Hermenjat a dû s'excuser à cause de maladie.

Nous avons stipulé dans ce nouvel contrat, que le Jury du Turnus se compose du président, nommé par le comité du Kunstverein, de 6 membres qui doivent être des artistes professionnels, ainsi que les 6 remplaçants. Le comité du Kunstverein nomme le jury et garantit à la S. P. S. A. S. une représentation proportionnée à son importance, pourvu que les membres